



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 24 MARS 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 39
absents représentés : 15
absents excusés : 4

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 24 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 16 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Olivier GOYENECHÉ, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Bertrand DESCLAUX a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Louis GALDOS a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Mme Carine QUINOT, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés :

Madame Magali CAZALIS, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Alexandre LAPÈGUE, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique DUHIEU.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Le conseil communautaire a délibéré le 28 juin 2018 puis le 5 décembre 2019 sur la mise en place du RIFSEEP au bénéfice des agents de la Communauté de communes.

Une concertation a été ouverte avec les organisations syndicales représentant le personnel afin de réviser certaines dispositions après 4 ans d'évaluation des impacts de la mise en place du RIFSEEP.

Il convient dans un premier temps de réviser les planchers et les plafonds de l'IFSE, dans la limite des plafonds réglementaires des cadres d'emploi, afin de redonner des perspectives à des agents ayant atteint ces plafonds fixés par la Communauté de communes.

Le tableau du paragraphe « **Planchers et plafonds** » du point « **3. La mise en œuvre de la part fixe : l'IFSE** » de la délibération du 5 décembre 2019 est ainsi modifié :

Groupes	Plancher	Plafond
A1	1 000 €	Plafond réglementaire du cadre d'emploi
A2	500 €	1 700 €
A3	400 €	1 000 €
B1	400 €	900 €
B2	350 €	800 €
B3	300 €	750 €
C1	250 €	650 €
C2	225 €	600 €
C3	200 €	550 €

Ces nouvelles dispositions en matière de plancher augmentant de 50 € conduisent à réévaluer l'attribution individuelle des agents qui verront donc leur IFSE augmenter de 50 € au 1^{er} avril 2022.

Dans tous les cas, les montants individuels attribués aux agents sont conformes au plafond du cadre d'emploi.

Le paragraphe « **Modalités de réexamen** » est également modifié :

La phrase « *A minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent - cette augmentation ne pourra être supérieure à 10 % du RI actuel* » est supprimée et remplacée par : « *A minima tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, une augmentation de 10 % de l'IFSE pourra être appliquée aux agents de catégorie C et B et de 5 % pour les agents de catégorie A* ».

Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} juin 2022.

Le point « **4. La mise en œuvre d'une part variable : le CIA (complément indemnitaire annuel)** » de la délibération du 5 décembre 2019 est également modifié.

Au paragraphe « **Critères d'attribution de la part variable** », la part liée à la présence de l'agent est supprimée, la jurisprudence récente ayant à plusieurs reprises déclaré l'illégalité de ce critère.

De nouveaux critères devront être mis en place pour conditionner l'attribution du CIA à chaque agent, à partir du 1^{er} avril 2022.

Le CIA sera désormais attribué sur les bases suivantes :

Groupes	CIA attribué selon la manière de servir de l'agent dans la limite de :
A1	1 700 € maximum
A2	1 500 € maximum
A3	1 000 € maximum
B1	900 € maximum
B2	800 € maximum
B3	750 € maximum
C1	650 € maximum
C2	600 € maximum
C3	550 € maximum

Dans tous les cas, les montants individuels attribués aux agents sont conformes au plafond du cadre d'emploi.

Une nouvelle délibération sera présentée en juin 2022 afin de modifier en profondeur les conditions de mise en œuvre et d'évolution de l'IFSE (indemnité de fonction, sujétion, expertise) ainsi que les critères d'attribution individuelle du CIA (complément indemnitaire annuel).

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20191205D11A en date du 5 décembre 2019 portant approbation des modifications des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20200723D7B en date du 23 juillet 2020 portant modification du RIFSEEP pour intégration de la sujétion de nettoyage des vêtements professionnels ;

VU l'avis favorable du comité technique commun du 9 mars 2022 ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les modifications relatives aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP, pour l'ensemble des agents de la Communauté de communes, selon les conditions et dates d'entrée en vigueur précisées ci-dessus,
- que la mise en œuvre de la délibération ne peut conduire au dépassement des enveloppes budgétaires votées annuellement et des maximums individuels de primes et d'indemnités fixés par le règlement pour chaque cadre d'emplois, et ce, en application du principe de parité avec les fonctionnaires de l'État,
- d'autoriser le Monsieur le Président à fixer, par arrêté individuel, le montant à percevoir par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,
- de prendre acte que les dispositions non modifiées par la présente des délibérations n° 20191205D11A en date du 5 décembre 2019 et n° 20200723D7B en date du 23 juillet 2020 demeurent en vigueur,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 mars 2022

 Le président,
Pierre Froustey